

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.772 du 12 décembre 2001

A.113.932/VI-16.161

En cause : **DUMOULIN** Michel,
avenue Gounod 91
1070 Bruxelles,

contre :

Ville de Bruxelles, représentée par
son Bourgmestre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 décembre 2001 par Michel DUMOULIN qui demande la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 4 décembre 2001, qui lui a été notifiée par porteur, lui refusant l'autorisation d'organiser "une manifestation d'environ 200 personnes le samedi 15 décembre 2001, entre 11.00 h. et 13.00 h., sur le territoire de la Ville de Bruxelles (...) pour des raisons de sécurité";

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2001 à 16.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Louis ROBA, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mes Marc UYTENDAELE, Nathalie VAN LAER et Anne FEYT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. QUINTIN , Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant affirme, dans la requête, avoir déposé, le 4 novembre 2001, auprès de la commune et de la police de Bruxelles-Ville, une demande d'autorisation de manifester, le samedi 15 décembre 2001, à partir de 11h., sur le territoire de Bruxelles-Ville et de Laeken, dans le cadre du sommet européen des 13, 14 et 15 décembre 2001, en précisant que cette manifestation devait partir du coin de l'avenue Albert II et de l'avenue Baudouin, suivre ce boulevard jusqu'à l'avenue du Port, suivre cette avenue pour déboucher sur l'avenue de la Reine, suivre une partie de celle-ci et se disloquer au lieu dit "Parvis Notre Dame";

Considérant que le requérant affirme encore, dans la requête, avoir eu plusieurs contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre et s'être rendu à toutes les réunions de conciliation organisées par celles-ci, le 26 novembre 2001 et le 4 décembre 2001; qu'il soutient avoir donné toutes les garanties au bon déroulement du cortège y compris, si nécessaire, l'organisation d'un service d'ordre interne et la collaboration de celui-ci avec les forces de l'ordre, et s'être plié à leurs exigences en acceptant, à leur demande, de changer le parcours initialement prévu et de suivre celui cité précédemment;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir notamment que "cette manifestation est liée à un événement ponctuel (le sommet européen de Laeken) et qu'elle n'aura plus lieu d'être dès la fin de ce sommet"; "que n'est pas respecté le principe d'égalité des Belges, puisque de nombreuses autres manifestations de formations politiques, dans lesquelles le requérant et ses amis ne se reconnaissent pas, sont autorisées pour la même occasion durant ce même week-end et le jour même"; "qu'un sommet européen tel que celui qui se déroule ces 13-14 et 15 décembre doit pouvoir être l'occasion pour toutes les sensibilités politiques de pouvoir exprimer leur revendications"; "qu'une telle interdiction signifierait que seuls certains courants politiques auraient le droit de manifester à l'occasion de ce sommet mais pas celui représenté par le requérant"; "que

dans une démocratie, le droit de manifester pacifiquement et sans armes est un droit essentiel";

Considérant qu'il résulte de déclarations faite à l'audience par le requérant que c'est de propos délibéré et en vue d'affirmer la spécificité de leurs opinions que lui-même et le Comité "Nationalistes contre la globalisation" ont demandé à manifester isolément, selon un itinéraire qui leur serait propre, sur le territoire de la Ville de Bruxelles; que c'est de propos tout aussi délibéré qu'ils ont refusé de se joindre aux autres manifestations déjà autorisées; que, dans ces conditions, le requérant s'est, par son fait, exposé à se voir opposer un refus de la part de l'autorité communale responsable du maintien de l'ordre, puisqu'il l'obligeait à prévoir une surveillance distincte de la manifestation qu'il envisageait et dont il n'excluait pas qu'elle provoquât des heurts avec d'autres groupes, tout en assurant l'ordre là où devront avoir lieu des manifestations de beaucoup plus grande ampleur précédemment autorisées ou pour lesquelles des demandes d'autorisation ont été précédemment introduites;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le préjudice allégué ne trouve pas exclusivement son origine dans l'acte attaqué, mais qu'il est dû, pour partie, au comportement du demandeur lui-même; que, dès lors, la demande ne répond pas à l'une des conditions exigées par l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour qu'elle puisse être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze décembre deux mille un par :

MM. LEWALLE,	Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.